

Naturalisation.

sa condition de sujet britannique. Le dit Secrétaire d'Etat aura la même faculté d'accorder ou de refuser ce certificat que dans le cas d'un certificat de naturalisation, et un serment d'allégeance sera également requis avant l'émission du certificat.

Un aubain statutoire auquel un certificat de réadmission à la nationalité britannique aura été accordé reprendra, à compter de la date du certificat de réadmission, mais pas à l'égard d'aucune transaction antérieure, sa position de sujet britannique,—avec cette restriction, que dans les limites de l'Etat étranger dont il était devenu le sujet, il ne sera pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat étranger en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet. La juridiction conférée par le présent Acte au Secrétaire d'Etat dans le Royaume-Uni au sujet de la concession d'un certificat de réadmission à la nationalité britannique, dans le cas où un aubain statutoire serait dans quelque possession britannique, sera exercée par le Gouverneur de cette possession ; et la résidence dans cette possession équivaldra, dans le cas de cette personne, à la résidence dans le Royaume-Uni.

9. Le serment mentionné dans le présent Acte comme serment d'allégeance sera dans la forme suivante, savoir :—

Formule du
serment
d'allégeance.

“Je , jure que je serai fidèle et porterai allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

CONDITION NATIONALE DES FEMMES MARIÉES ET DES ENFANTS
EN BAS-ÂGE.

10. Les dispositions suivantes seront décrétées au sujet de la condition nationale des femmes et des enfants :—

Condition
nationale des
femmes ma-
riées et des
enfants en
bas-âge.

1. Une femme mariée sera réputée sujette de l'Etat dont son mari est alors sujet.

2. Une veuve qui, étant sujette britannique de naissance, est devenue étrangère par suite de son mariage avec un aubain, sera réputée étrangère statutoire, et pourra comme telle, en tout temps durant son veuvage, obtenir un certificat de réadmission à la nationalité britannique de la manière prescrite par le présent Acte.

3. Lorsque le père, étant sujet britannique, ou la mère, étant sujette britannique et veuve, devient aubain ou étrangère en vertu du présent Acte, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, est devenu habitant du pays où le père ou la mère est naturalisé, et est devenu naturalisé conformément aux lois de tel pays, sera réputé sujet de l'Etat dont le père ou la mère est devenu sujet, et non pas sujet britannique.